



ARRETE DU MAIRE
N°13-2023

**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Soucieu-en-Jarrest**

Le maire de Soucieu-en-Jarrest,

Vu la déclaration préalable présentée le 08/11/2022 par M. Davide DE SOUSA demeurant 29bis rue du Moulin à Vent 69510 SOUCIEU-EN-JARREST, enregistrée sous la référence DP 069 176 22 00099,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une piscine ;
- sur la parcelle AD0512 située 29bis rue du Moulin à Vent à SOUCIEU-EN-JARREST ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 11/02/2023

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 19/12/2018 ;

Considérant que dans la zone UB dans laquelle est classée la parcelle, le règlement du PLU indique : « Les piscines s'implanteront avec un retrait minimum de 4m par rapport aux limites séparatives. Ce retrait est compté à partir du bord du bassin. » ;

Considérant que le projet ne respecte pas les règles d'implantation de la zone UB ;

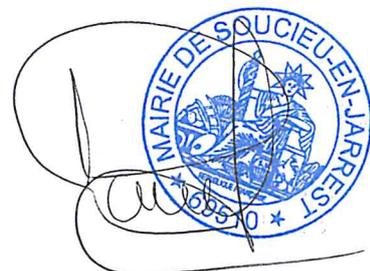
ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SOUCIEU EN JARREST,
Le **03 MARS 2023**

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.